



GUIDE DU REGISTRE DES TERRES INDIENNES

2006

REGISTRE DES TERRES INDIENNES



Ce guide vise à décrire les critères et les procédures pour l'enregistrement de documents dans le Registre des terres indiennes et à donner des renseignements sur les pratiques seulement. Il ne saurait servir de fondement à aucun avis juridique, quel qu'il soit.

HISTORIQUE DE PUBLICATION

Version	Date de Parution	Description
1998		Création
2003		Révision
2006		Mis à jour les descriptions de terres.

TABLE DES MATIÈRES

1. PARTIE I

- ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS	PAGE
- Exigences générales régissant l'enregistrement	6
- Demande d'enregistrement	8
- Preuve de cession absolue	9
- Preuve de désignation	9
- Preuve de consentement ou résolution du conseil de la bande	9
- Approbation du Ministre	9
- Copie du plan	9
- Grèvement ou charge en suspens	10
- Original ou copie du document	10
- Ordre d'examen des demandes	11
- Motifs généraux de refus d'enregistrement	11
- Procédure pour un document accepté aux fins d'enregistrement	14
- Procédure en cas de refus d'enregistrement	14
- Documents exigés lors de la mise de côté d'une terre à titre de réserve indienne	14

2. PARTIE II

- EXÉCUTION DES DOCUMENTS	
- Attestation	16
- Preuve d'exécution	17
- Affidavits assermentés	17
- Enregistrement en l'absence de preuve d'exécution	17
- Enregistrement en cas de vice de preuve ou de mode d'exécution	17
- Personnes atteintes d'un handicap physique ou analphabètes	18
- Changement de nom	18
- Tuteur à l'instance / procuration	18
- Révocation de procuration	19
- Personne qui exécute un document au nom d'une société	19

3. PARTIE III

- PLANS D'ARPENTAGE ET DESCRIPTIONS DE TERRES

- Définitions	19
- Exigences régissant la description des terres	20
- Vote de cession	20
- Vote de désignation	20
- Servitude/prise des terres	20
- Intérêts ou aliénations des terres à long terme	21
- Plan pour permis de services d'utilité publique	21
- Intérêts à moyen terme et possession légale	22
- Intérêts à court terme	23
- Obtention des produits d'arpentage	23

4. PARTIE IV

- FORME D'ACCÈS	24
---------------------------	----

5. PARTIE V

- AVIS

- Définitions	25
- Forme et contenu	26
- Droit de dépôt	26
- Effet du dépôt d'un avis	26
- Dépôt d'une réponse à un avis	26
- Retrait d'un avis	26

6. PARTIE VI

- FORMES DE POSSESSION LÉGALE

- Possession conjointe	28
- Possession commune	28
- La possession conjointe ne s'applique pas au Québec	28
- Création d'une possession conjointe ou d'une possession commune	28
- Disjonction de la possession conjointe	30
- Décès d'un possesseur conjoint	31
- Délivrance d'un certificat de possession ou d'un certificat d'occupation	31

7. PARTIE VII

BUREAU DU REGISTRE DES TERRES INDIENNES

- Heures d'ouverture	32
- Registraire des terres indiennes	32
- Registres et descriptions	33

ANNEXES

- A - Liste de contrôle des enregistrements
- B - Demande d'enregistrement
- C - Affidavit du témoin (concernant l'exécution)
- D - Exigences en matière de description des terres
Tableau
- E - Adresses et numéros de téléphone des
arpenteurs-géomètres régionaux
- F - Avis
- G - Affidavit de signification (d'avis)
- H - Réponse à un avis
- I - Accord - possession conjointe/possession commune
- J - Adresses et numéros de téléphone
Registre des terres indiennes
- K - Glossaire
- L - Description textuelle

PARTIE I

ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS

Exigences générales régissant l'enregistrement

Tout acte accordant ou réclamant un droit, un intérêt ou une charge à l'égard d'une terre de réserve ou d'une terre désignée ou cédée, transférant ou grevant une telle terre ou ayant une incidence sur elle et présenté au registraire des terres indiennes conformément au présent Guide, peut être enregistré.

1. L'acte peut-être présenté par:
 - a. la personne transférant, recevant ou réclamant l'intérêt (ci-après appelé "le requérant");
 - b. l'avocat du requérant;
 - c. le mandataire du requérant;
 - d. un employé du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
 - e. une Première nation possédant le pouvoir délégué d'approuver le document en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de toute loi sur l'autonomie gouvernementale des Indiens.

2. (1) Il incombe aux parties à la transaction, et non au personnel du Bureau du registre des terres indiennes, d'examiner les archives et de s'assurer de la situation de la parcelle en cause avant de présenter l'acte pour enregistrement.

- (2) Un acte présenté aux fins d'enregistrement doit:
 - a. être daté;
 - b. être lisible;
 - c. identifier chacune des parties à l'acte;
 - d. identifier la nature du droit ou de l'intérêt à être enregistré;
 - e. être exécuté conformément à la Partie II du présent Guide;
 - f. comporter le sceau de la société concernée, ou des affidavits d'attestation signée par les témoins de l'exécution (signature) de l'acte;
 - g. lorsque des modifications ont été apportées à l'acte, porter les initiales des parties à celui-ci, en regard de chaque modification, ou comporter une autre preuve de leur accord; **les initiales du Chef de la Première Nation suffisent sur toute modification d'un RCB;**
 - h. renfermer la contrepartie, le cas échéant, et;
 - i. Comporter une description des terres visée répondant aux exigences exposées dans la Partie III du présent Guide.

3. (1) L'acte présenté aux fins d'enregistrement par un employé du Ministère ou un membre des Premières Nations qui a accès au Registre des terres indiennes (SETI), doit être accompagné de deux formulaires de demande d'enregistrement qui peuvent être imprimées par le système de Gestion des dossiers en traitements.

- (2) L'acte présenté aux fins d'enregistrement par une personne autre qu'un employé du Ministère doit être accompagné de deux formulaires de demande d'enregistrement ou d'une demande sous la forme d'une lettre explicative.

Demande d'enregistrement

4. (1) Une demande d'enregistrement (ci-après appelée "la demande") doit être présentée selon la formule jointe à l'Annexe "B", et être complétée en deux exemplaires et déposée avec le document au Bureau du registre des terres indiennes.
- (2) La demande doit contenir, conformément à l'acte présenté aux fins d'enregistrement, les renseignements suivants:
 - a. le(s) nom(s) et, le cas échéant, le(s) numéro(s) de membre de la bande du (des) cédant(s) et du (des) cessionnaire(s);
 - b. le genre d'acte;
 - c. la date d'exécution (signature) de l'acte (s'il y a plus d'une date d'exécution, la dernière de celle-ci);
 - d. le but de l'acte, le cas échéant;
 - e. le nom et le numéro de la réserve;
 - f. le nom de la bande;
 - g. la province où la réserve est située;
 - h. la description de la terre et lorsque la terre visée par l'acte présenté aux fins d'enregistrement a fait l'objet d'un nouvel arpentage, **la demande doit également comporter la nouvelle description de la terre et le nouveau numéro du plan; et**
 - i. une liste des documents à l'appui de l'acte.
- (3) Le registraire des terres indiennes peut accepter un acte présenté aux fins d'enregistrement sans être accompagné d'une demande si l'acte est:
 - a. présenté à titre de décision du Ministre ou d'ordonnance judiciaire, ou
 - b. s'il a été approuvé par le Ministre avant le 1^{er} janvier 1989.
- (4) La déclaration jointe à la demande d'une personne, indiquant que celle-ci est l'avocat ou le mandataire du requérant, est en l'absence de toute preuve du contraire, une attestation de sa qualité d'avocat ou de mandataire du requérant.

Preuve de cession absolue

5. Lorsqu'un acte présenté aux fins d'enregistrement vise à aliéner ou à transférer le titre sur l'ensemble ou une partie d'une terre de réserve, il faut joindre à l'acte un document de cession absolue de la terre, certifié conformément à l'article 40 de la *Loi sur les Indiens*, si cette cession n'a pas déjà été enregistrée.

Preuve de désignation

6. Lorsqu'un acte présenté aux fins d'enregistrement vise à accorder un bail ou un intérêt sur l'ensemble ou une partie d'une réserve désignée aux fins de location, il faut joindre à l'acte le document de désignation de la terre, certifié conformément à l'article 40 de la *Loi sur les Indiens*, si la désignation n'a pas encore été enregistrée.

Preuve de consentement ou résolution du conseil de bande

7. Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir le consentement d'un conseil de bande ou d'un membre légalement en possession d'une terre de réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou d'une autre loi applicable pour approuver un acte présenté aux fins d'enregistrement, **une copie original** du consentement doit être joint au document.

Approbaton du Ministre

8. Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir l'approbation du Ministre ou d'une autre personne en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou d'une autre loi applicable pour présenter un acte aux fins d'enregistrement, l'approbation doit être jointe à l'acte, être datée et indiquer le titre ou la position de la personne qui a signé au nom du Ministre.

Copie du plan

9. Lorsque la description de la terre contenue dans un acte présenté aux fins d'enregistrement doit, en vertu de la Partie III, être fondée sur un plan officiel ou un plan d'enregistrement, il incombe au requérant de s'assurer que le registre des terres indiennes possède une copie du plan, ou de lui en fournir une, au moment ou avant la présentation de la demande aux fins d'enregistrement.

Grèvement ou charge en suspens

10. (1) Lorsqu'un acte présenté aux fins d'enregistrement vise à transférer un intérêt sur une terre de réserve ou une terre désignée ou cédée au sujet de laquelle une garantie ou une hypothèque est enregistrée, l'acte doit être accompagné d'une preuve:
- a. que la garantie ou l'hypothèque est acquittée,
 - b. que la garantie ou l'hypothèque est assumée par la partie à laquelle l'intérêt est transféré, ou
 - c. que la garantie ou l'hypothèque sera acquittée une fois que l'intérêt visé aura été transféré.
- (2) Sans égard au paragraphe 10(1), il incombe aux parties à l'opération d'examiner les archives et de s'assurer de la situation de la parcelle en cause avant de présenter le document pour enregistrement.

Original ou copie du document

11. (1) Il faut présenter l'original d'un acte aux fins d'enregistrement, sauf dans les circonstances exposées au paragraphe (2).
- (2) On peut présenter une copie d'un acte aux fins d'enregistrement au lieu de l'original dans les circonstances suivantes:
- a. une ordonnance judiciaire certifiée par la cour;
 - b. un acte exécuté avant le 1^{er} décembre 1989, certifié par le registraire ou le contrôleur provincial des titres pour attester que l'original est en sa possession (tout acte présenté après cette date devra être un original);
 - c. un certificat de décès, de mariage, de changement de nom, une procuration, un testament, un certificat d'homologation d'un testament ou une nomination d'un administrateur, attesté par la personne qui a l'original en sa possession;
 - d. un certificat de fusion dans le cas d'une société, certifié par la société ou le ministère chargé d'approuver et d'enregistrer les fusions, ou
 - e. un décret certifié par le greffier du Conseil privé.

12. (1) Un “fac-similé” s’entend d’une reproduction exacte d’un document ou d’un dossier et comprend une épreuve tirée d’un microfilm ou une copie imprimée tirée d’un fichier informatique ou tirée de celui-ci.
- (2) Un fac-similé d’un acte n’est pas acceptable aux fins d’enregistrement.
- (3) Un fac-similé d’un acte peut être utilisé pour obtenir une approbation préalable d’un acte aux fins d’enregistrement avant de recevoir l’original de l’acte aux fins d’enregistrement

Ordre d’examen des demandes

13. L’**Agent d’inscription des terres indiennes** doit examiner les différentes **demandes** visant une parcelle de terre en particulier selon l’ordre de réception au Bureau du registre des terres indiennes.

Motifs généraux de refus d’enregistrement

14. Le registraire des terres indiennes doit refuser d’enregistrer un document dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes:
 - a. lorsque, selon le registraire des terres indiennes, la demande ne respecte pas les exigences précisées dans le présent Guide;
 - b. lorsque, selon le registraire des terres indiennes, les renseignements donnés dans la demande ne correspondent pas à ceux contenue dans le document présenté aux fins d’enregistrement;
 - c. lorsque le document vise à accorder un intérêt sur un lot ou une parcelle de réserve, ou une terre désignée ou cédée ne comprend aucune voie d’accès, sauf si le document s’inscrit dans l’une des exceptions énoncées aux paragraphes 43(2) à 43(4);
 - d. lorsque le document vise à transférer le droit de possession sur une terre de réserve à une personne n’ayant pas le droit d’avoir la possession légale dans cette réserve;

- e. lorsqu'un document révèle un intérêt subordonné et que l'intérêt principal dont il dépend n'a pas encore été enregistré;
 - f. lorsque le registraire des terres indiennes n'est pas convaincu, compte tenu du dossier, que la personne qui transfère l'intérêt a la possession légale de la terre de réserve;
 - g. lorsque le requérant n'a pas demandé d'enregistrer tous les intérêts censés avoir une incidence sur la terre de réserve, ou la terre désignée ou cédée visée par le document présenté aux fins d'enregistrement;
 - h. Lorsque le requérant présente plusieurs documents aux fins d'enregistrement ayant une incidence sur la même parcelle et le même intérêt, s'il y a un refus d'enregistrement à l'égard d'un document, tous les documents seront retournés au requérant afin qu'ils soient présentés de nouveau (voir le paragraphe 17 du présent Guide);
 - i. lorsque, selon le registraire, le document présenté aux fins d'enregistrement n'a aucune incidence en tout ou en partie à l'égard d'un intérêt sur la terre de réserve ou la terre désignée ou cédée, ou
 - j. lorsqu'un grèvement ou une charge en suspens a une incidence à l'égard de l'intérêt dans un document présenté aux fins d'enregistrement et que la preuve de la prise en charge ou de la quittance du grèvement ou de la charge en suspens n'a pas été fournie.
15. (1) Un document ne doit pas être enregistré si l'intérêt accordé par celui-ci chevauche par rapport à un intérêt déjà enregistré ou est incompatible avec celui-ci.

- (2) Aux fins du paragraphe (1), un intérêt est incompatible avec les intérêts enregistrés antérieurement:
- a. si le document est une résolution du conseil de bande visant à attribuer une terre de réserve et qu'un document déjà enregistré au sujet de la même terre indique:
 - i. qu'un autre membre de la bande en a la possession légale;
 - ii. que le Ministre a autorisé l'utilisation de la terre en question à l'une ou l'autre des fins précisées au paragraphe 18(2) de la *Loi sur les Indiens*;
 - iii. que la terre de réserve a été prise conformément à l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, ou;
 - iv. que la terre de réserve a été cédée ou désignée;

 - b. si le document vise à transférer la possession légale d'une terre de réserve au sujet de laquelle est enregistré antérieurement un document indique:
 - i. que le Ministre a autorisé l'utilisation de la terre de réserve à l'une ou l'autre des fins précisées au prargraphe 18(2) de la *Loi sur les Indiens*;
 - ii. que la terre de réserve a été prise conformément à l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, ou
 - iii. que la terre de réserve a été cédée ou désignée;

 - c. si le document vise à louer une terre et que le registre des terres indiennes indique qu'un autre bail, consenti est enregistré sur le même lot ou la même parcelle de terre ou de terre désignée, n'est pas expiré.

Procédure pour un document accepté aux fins d'enregistrement

16. (1) Lorsqu'un document est accepté aux fins d'enregistrement, le registraire des terres indiennes doit l'enregistrer en lui donnant un numéro d'enregistrement et en inscrivant dans le Registre quotidien et dans le registre approprié les renseignements suivants:
 - a. le nom de toutes les parties au document;
 - b. la nature du droit ou de l'intérêt visé;
 - c. la terre de réserve ou la terre désignée ou cédée visée;
 - d. le numéro d'enregistrement, et
 - e. la date d'enregistrement.
- (2) L'heure d'enregistrement est inscrite dans le Registre quotidien.
- (3) La date d'exécution (signature) du document, c'est-à-dire la "date du document", est inscrite dans le registre approprié.
- (4) Le numéro d'enregistrement, et l'heure et la date d'enregistrement sont inscrits sur le document et sur la demande présentée aux fins d'enregistrement.
- (5) Lorsqu'une preuve de possession légale est délivrée en vertu du document, la nature de la preuve de possession légale (par ex. certificat de possession, certificat d'occupation, lettre Oka) est inscrite dans le registre approprié.
- (6) Le mot "APTD" (aucune preuve de titre n'a été délivrée) est inscrit dans le registre approprié lorsqu'un transfert subséquent a été exécuté mais n'a pas encore été enregistré (c.-à-d. en instance) à l'égard de la même parcelle de terre ou si le cessionnaire de l'intérêt est une succession.

Procédure en cas de refus d'enregistrement

17. (1) Lorsqu'un document est refusé aux fins d'enregistrement, un double de la demande, dudit document et tous actes qui y sont joints sont retournés au requérant, en précisant les raisons du rejet de la demande.
- (2) Tous les documents refusés doivent être présentés avec **une nouvelle** demande originale et un double de celle-ci.

Documents exigés lors de la mise de côté d'une terre à titre de réserve indienne

18. (1) Les documents suivants doivent être déposés lors de la mise de côté d'une terre à titre de terre de réserve indienne
 - a. un décret;
 - b. une preuve du titre de la Couronne fédérale (normalement, des documents délivrés par les provinces) et
 - c. une demande aux fins d'enregistrement déposés en double;
 - d. documents appropriés d'arpentage, tel que définis à la Partie III du présent Guide.
- (2) Les documents d'appui délivrés par les provinces dont il est fait mention au paragraphe (1) b. peuvent être:
 - a. joints au décret;
 - b. ne pas être joints au décret et déposés à titre d'ensemble de documents (c.-à-d. un document d'appui délivré par une province auxquels sont joints les autres documents délivrés par les provinces) ainsi qu'une demande aux fins d'enregistrement déposée en double;
 - c. ne pas être joints au décret, et chaque document d'appui délivré par une province est déposé séparément avec la demande aux fins d'enregistrement déposé en double pour chaque document déposé.

- (3) Lorsque la parcelle en question ne figure pas sur un plan enregistré au Registre d'arpentage des terres du Canada, le requérant doit joindre au document déposé aux fins d'enregistrement soit une copie de l'ensemble d'un plan d'arpentage de la province ou, si le plan d'arpentage de la province est trop grand, une copie de la partie pertinente du plan d'arpentage de la province.

PARTIE II

EXÉCUTION DES DOCUMENTS

Attestation

19. (1) L'exécution d'un document présenté aux fins d'enregistrement doit être attestée par au moins une personne qui a atteint l'âge de la majorité et n'est pas une partie au document.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents suivants :
- a. attribution par la Couronne;
 - b. cession absolue des terres de réserve;
 - c. désignation de terres de réserve;
 - d. résolution du conseil de bande;
 - e. ordonnance ministériel;
 - f. ordonnance de la cour;
 - g. décret
 - h. certificat de décès, de mariage ou de changement de nom, ou certificat de fusion, dans le cas d'une société;
 - i. document portant le sceau d'une société;
 - j. une demande pour remplacement de titre;
 - k. un avis (voir la Partie V du présent Guide); ou
 - l. transfert d'une terre par un représentant personnel (transfert administratif).

Preuve d'exécution

20. Un document doit être accompagné par un affidavit (selon la forme prescrite figurant à l'Annexe «C») d'un témoin qui n'est pas une partie au document, attestant de l'exécution (signature) du document par chaque partie qui semble avoir exécuté (signé) le document. Les affidavits des témoins ne sont pas exigés à l'égard des documents exécutés par une personne au nom du Ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada.

Affidavits assermentés

21. Chaque affidavit nécessaire aux fins du présent Guide peut être exécuté (signé) en présence d'une personne autorisée à recevoir une déclaration solennelle en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la preuve au Canada*, ou considérée d'office comme un commissaire autorisé à recevoir les serments aux termes de l'article 108 de la *Loi sur les Indiens*.

Enregistrement en l'absence de preuve d'exécution

22. Le registraire peut accepter un document aux fins d'enregistrement lorsqu'il n'y a aucune preuve d'exécution (c.-à-d. lorsqu'il n'y a aucun témoin) s'il est satisfait des faits et du témoignage présenté en se fondant sur l'affidavit affirmant que la signature figurant sur le document est de la main de la personne par qui elle est censée avoir été apposée.

Enregistrement en cas de vice de preuve ou de mode d'exécution

23. Le registraire des terres indiennes peut accepter un document aux fins d'enregistrement malgré un vice de preuve ou de mode d'exécution lorsque celui-ci a été approuvé par le Ministre avant le 1^{er} janvier 1989.

Personnes atteintes d'un handicap physique ou analphabètes

24. Lorsqu'un document est signé par une personne qui est incapable de lire et d'écrire le document (en raison d'un handicap physique, d'analphabétisme ou de l'ignorance de l'anglais ou du français), une déclaration à cet effet doit figurer sur le document et un affidavit concernant la signature du document doit être joint à celui-ci montrant :
- a. que la teneur et l'effet du document ont été suffisamment portés à la connaissance de la personne dont on veut prouver la signature et;
 - b. que la personne ayant signé le document semblait comprendre pleinement la teneur du document et qu'elle l'a signé de son plein gré ou qu'elle a approuvé sa signature en son nom de la façon apparaissant sur celui-ci.

Changement de nom

25. (1) Lors de la présentation d'une demande, on peut modifier un registre pour rendre compte du changement de nom d'une partie détenant un intérêt enregistré sur une terre de réserve ou une terre désignée ou cédée.
- (2) La demande doit être accompagnée d'une preuve du changement de nom, notamment un certificat de mariage ou de changement de nom ou un certificat de fusion dans le cas d'une société.

Tuteur à l'instance / procuration

26. (1) Un document présenté aux fins d'enregistrement et signé par un tuteur à l'instance ou un mandataire en vertu d'une procuration ne peut être enregistré à moins d'être accompagné :
- a. du document original de nomination du tuteur à l'instance ou de la procuration originale, ou
 - b. d'une copie du document original de nomination du tuteur à l'instance certifiée par la personne ayant la garde du document original, ou d'une copie de la procuration originale certifiée par la personne qui a la garde de l'original.

27. Le tuteur à l'instance ou le mandataire nommé par procuration doit signer le document au nom de son mandant en signant son propre nom et en y indiquant le nom de son mandant sur le document.

28. L'exécution d'une procuration doit être attestée de la même façon que celle prévue pour les documents dans le présent Guide (voir le paragraphe 20) et la preuve de la signature d'une procuration doit être prouvée au moyen d'une déclaration statutaire du mandataire.

Révocation de procuration

29. Une procuration déposée auprès du registraire des terres indiennes peut être révoquée en déposant auprès de celui-ci un avis de révocation.

Personne qui exécute un document au nom d'une société

30. La personne qui exécute un document au nom d'une société doit :
 - a. apposer le sceau de la société ou
 - b. imprimer son nom, sa position et la déclaration suivante : «J'ai le pouvoir de lier la société» au-dessus, après ou à côté de sa signature.

PARTIE III

PLANS D'ARPENTAGE ET DESCRIPTION DES TERRES

Définitions

31.
 - a. «Plan officiel» signifie une description graphique des limites de propriété préparée au moyen des carnets de notes d'arpentage prises sur le terrain et confirmée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

 - b. «Plan d'enregistrement» signifie une description graphique des lignes de bordage de la terre préparée au moyen des renseignements déjà consignés dans les dossiers, les carnets de notes d'arpentage prises sur le terrain, les photographies aériennes de contrôle ou les cartes, et des renseignements figurant dans les documents concernant les transactions sur la terre, et ratifiée en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

- c. «Description des terres» signifie une description légale des terres, préparée conformément aux directives du guide de registre des terres indiennes et sans aucune mention des normes ou directives de la division des levés officiels et de Ressources naturelles Canada.

Exigences régissant la description des terres

32. Une copie du Diagramme A de l'annexe A de l'Entente cadre avec Ressources naturelles du Canada du 11 mars 2004 est jointe à l'Annexe «D». Le plus récent Accord interministériel doit être consulté lorsque des questions concernant les descriptions des terres sont soulevées. Les exigences pour les descriptions textuelles sont décrites à l'annexe "L".

Vote de cession

33. (1) Une terre de réserve qui fera l'objet d'un vote de cession doit apparaître sur un plan d'enregistrement.
- (2) Un décret acceptant la cession peut utiliser la même description de la terre que celle utilisée dans le document de cession.
- (3) Un plan officiel doit être complété avant l'aliénation de la terre cédée.

Vote de désignation

34. (1) Une terre de réserve qui fera l'objet d'un vote de désignation doit apparaître sur un plan d'enregistrement.
- (2) Un décret acceptant la désignation peut utiliser la même description de la terre que celle utilisée dans le document de désignation.

Servitude / prise des terres

35. Lorsqu'un document vise à prendre des terres ou à accorder une servitude à l'égard de la terre de réserve ou de la terre désignée en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, les descriptions de la terre contenues dans le document doivent être fondées sur un plan d'enregistrement.

Arpentage des limites ou aliénations des terres

36. Lorsqu'un document vise :
- a. à définir les limites extérieures (juridictionnelles) des réserves indiennes, ou
 - b. à aliéner la terre cédée.

Les descriptions des terres faisant l'objet du document doivent être basées sur un plan officiel.

Plan pour permis de services d'utilité publique

37. Le registraire des terres indiennes acceptera d'enregistrer un document basé sur une description textuelle, lorsque le document est un permis général visant à accorder un intérêt sur une terre à un service d'utilité publique afin d'assurer un service à une Première nation ou aux membres de celle-ci dans une réserve.

Intérêts à long terme et possession légale

38. (1) Lorsqu'un document vise :
- a. à accorder un bail ou un autre droit ou intérêt sur une terre désignée ou cédée pour une période de 10 ans ou plus;
 - b. à accorder un bail ou un autre droit ou intérêt sur une terre de réserve ou une unité de construction avec intérêt sur la terre, autre que la possession légale, pour une période de 10 ans ou plus;
 - c. à autoriser la prise de terres de réserve en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur les Indiens*, pour le bien-être général de la Première nation;

Les descriptions des terres contenues dans le document doivent être fondées sur un plan d'enregistrement établi à l'issue d'un arpentage sur le terrain.

- (2) Lorsque la possession légale d'une partie d'une parcelle de terre de réserve est transférée et qu'une partie est conservée, les deux parties doivent apparaître sur un plan d'enregistrement.

- (3) Lorsqu'un document vise :
- a. à accorder un bail ou un autre droit ou intérêt sur une construction avec intérêt sur la terre, ou une unité de construction seulement pour une période de dix ans ou plus;
 - b. à accorder un bail ou un autre droit ou intérêt, autre que la possession légale, sur une unité de construction avec intérêt sur la terre, ou une unité de construction seulement pour une période de dix ans ou plus ;

Les descriptions des terres contenues dans le document doivent être fondées sur un plan d'enregistrement.

Intérêts à court terme

39. Lorsqu'un document vise :
- a. à accorder un bail ou un autre intérêt sur une terre désignée ou cédée ou une unité de construction seulement pour une période de moins de dix ans; ou
 - b. à accorder un bail ou un autre intérêt, autre que la possession légale, sur une terre ou une unité de construction seulement période de moins de dix ans,

Les descriptions des terres contenues dans le document peuvent-être textuelles.

40. Le texte de tout document dont il est fait mention aux paragraphes 36, 38 et 39 comprend toutes les dispositions concernant le renouvellement ou la prorogation du droit ou de l'intérêt.
41. Dans les cas où il n'est pas certain quel produit doit être utilisé concernant un document, l'arpenteur régional de chaque région déterminera le produit à utiliser après discussion avec le registre des terres indiennes.

Obtention des produits d'arpentage

42. On peut obtenir des copies des produits d'arpentage auprès de l'arpenteur régional, division des levés officiels, ministère des Ressources naturelles dans la province où est situé le bureau de ce Ministère qui s'occupe des terres de la réserve. Une liste des arpenteurs régionaux figure à l'Annexe «E» du présent Guide.

PARTIE IV

FORME D'ACCÈS

43. (1) Aucun intérêt sur un lot ne peut être enregistré dans le registre des terres indiennes à moins qu'un accès ait été prévu. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, la portée de l'accès doit être décrit dans un texte ou apparaître sur un plan d'enregistrement ou un plan officiel d'arpentage.
- (2) Dans les cas où il n'y a pas d'accès (emprise réservée, rue ou allée) apparaissant sur un plan, on acceptera ce qui suit en rapport avec la possession légale d'une terre de réserve:
- a. lorsque l'accès par voie terrestre est détenu par les possesseurs légaux, une entente attestée de droit de passage (prévoyant l'accès à perpétuité; le droit d'accès n'est pas un droit personnel, mais plutôt un droit d'accès lié au bien immobilier) signée par tous les détenteurs d'intérêt contigu sur les terres sur lesquelles l'accès est accordé selon laquelle ils consentent à l'accès, et sa situation approximative décrite dans le texte fondée sur les plans actuels délimitant les intérêts contigus;
 - b. lorsque l'accès est sur une terre de la bande, une résolution du conseil de bande selon laquelle celui-ci consent à l'accès et donnant sa situation approximative;
 - c. sous réserve du paragraphe 43(3), lorsque des nouvelles parcelles sont créées à l'issue d'une subdivision d'une «parcelle existante enclavée» (c.-à-d. une parcelle qui était enclavée avant le 1^{er} janvier 1989), les nouvelles parcelles doivent avoir accès au point d'entrée de la parcelle originale enclavée, et une entente attestée doit être signée par tous les membres de la bande qui détiennent un intérêt sur toutes les nouvelles parcelles, acceptant la possession légale sous ces conditions; et
 - d. **une nouvelle attribution ou une sous-division d'intérêt** lorsque l'accès passe à travers les limites d'une réserve ou une nappe d'eau, une entente attestée signée par tous les membres affectés de la bande selon laquelle ils acceptent la possession légale sous ces conditions.
 - e. il n'est pas nécessaire d'obtenir un droit d'accès pour les lles.

- (3) Les transferts de possession légale des parcelles enclavées existantes seront acceptés sans qu'un accès ne soit prévu si l'ensemble de la parcelle est transféré et qu'une déclaration attestée signée par toutes les parties selon laquelle elles acceptent la possession légale sous ces conditions est déposée.
- (4) Dans les cas où il n'y a pas d'accès (emprise réservée, rue ou allée) apparaissant sur le plan, on acceptera ce qui suit en rapport avec les tenures à bail sur les terres de réserve ou les terres désignées :
 - a. lorsque l'accès passe à travers des tenures à bail contiguës, une entente attestée signée par tous les locataires des tenures à bail contiguës sur ledit immeuble l'accès est accordé dont la description dans le texte est fondée sur les plans actuels délimitant les intérêts à bail contigus selon laquelle ils acceptent l'accès, et sa situation approximative;
 - b. lorsque l'accès passe à travers une terre de la bande, une résolution du conseil de bande selon laquelle il accepte l'accès, et donnant sa situation approximative; et
 - c. lorsque l'accès passe à travers les limites de la réserve ou une nappe d'eau, une déclaration selon laquelle on reconnaît la situation enclavée doit être jointe à l'entente de location.

PARTIE V

AVIS

Définitions

44. (1) Le document appelé «Avis d'opposition» ne sera plus enregistré au registre des terres indiennes; il est remplacé par un document appelé «Avis».
- (2) La Partie VI du Guide du registre des terres indiennes précédent publié le 1^{er} février 1990 s'applique uniquement aux documents existants enregistrés au registre des terres indiennes à titre d'avis d'opposition.
- (3) La Partie VI du Guide du registre des terres indiennes précédent publié le 1^{er} février 1990 ne s'applique pas aux documents enregistrés au registre des terres indiennes à titre d'avis à compter de la date de publication du présent Guide.

Forme et contenu

45. L'avis peut se présenter sous la forme exposée à l'Annexe «F» et comporter :
- a. le nom et l'adresse de la personne qui revendique le droit ou l'intérêt;
 - b. la nature du droit ou de l'intérêt revendiqué;
 - c. les raisons de la revendication, et
 - d. une description de la parcelle de terre de réserve ou de terre désignée ou cédée.
46. (1) Le dépôt des affidavits de signification du déposant, qui peut se présenter sous la forme exposée à l'Annexe «G», de l'avis aux personnes ayant acquis un intérêt sur la parcelle de terre pertinente et qui sont donc touchées par la revendication, est une condition préalable au dépôt de l'avis.
- (2) L'affidavit de signification doit être signé par la personne qui procède à la signification de l'avis, et il incombe au revendicateur de veiller à ce que le registraire reçoive un affidavit de signification.

Droit de dépôt

47. Toute personne qui revendique un intérêt sur une terre de réserve, ou une terre désignée ou cédée, par opposition à une revendication personnelle non liée à la terre, en vertu :
- a. d'un document non enregistré qui ne peut être enregistré sur-le-champ;
 - b. de l'application de la loi;
 - c. d'autres éléments de preuve de la revendication d'un intérêt sur une terre de réserve ou une terre désignée ou cédée, peut déposer un avis auprès du registraire des terres indiennes.

48. (1) L'avis déposé dans le registre des terres indiennes reflète l'existence d'une revendication ou d'un intérêt, légalement valide ou non, à l'égard de la parcelle de terre de réserve ou de terre désignée ou cédée.
- (2) Un avis déposé, qui n'a pas encore été retiré, expire un an après la date de son dépôt.

Effet du dépôt d'un avis

49. (1) Le dépôt d'un avis ne doit pas retarder, limiter ou empêcher l'enregistrement d'actes juridiques subséquents qui touchent la même parcelle de terre de réserve ou de terre désignée ou cédée, pourvu que lesdits actes juridiques ultérieurs soient présentés conformément aux dispositions du présent Guide.
- (2) Une fois effectué le dépôt d'un avis au registre des terres indiennes, il n'incombera pas au registraire d'aviser les personnes touchées par la revendication; au contraire, conformément au paragraphe 2(1) du présent Guide, il incombe aux parties à la transaction de vérifier la situation de la parcelle pertinente avant le dépôt du document aux fins d'enregistrement.

Dépôt d'une réponse à un avis

50. La personne visée par un avis déposé peut déposer à son tour une «Réponse à l'avis» qui peut prendre la forme exposée à l'Annexe «H».

Retrait d'un avis

51. La personne qui revendique un droit ou un intérêt peut, en tout temps, retirer l'avis en déposant un «retrait d'avis» écrit.

PARTIE VI

FORMES DE POSSESSION LÉGALE

52. La présente partie n'a aucune incidence sur la façon dont les expressions «possesseur conjoint» et «possesseur commun» sont utilisées dans les baux.

Possession conjointe

53. La possession conjointe est une forme de possession légale de terres de réserve, dans laquelle deux ou plusieurs membres d'une bande (une bande ne peut être possesseur conjoint) détiennent conjointement des parts égales indivises d'une parcelle de terres de réserve. Ce qui caractérise l'intérêt dans une possession conjointe, c'est qu'au moment du décès d'un des possesseurs conjoints, l'intérêt détenu par le défunt sur le bien-fonds est dévolu au(x) possesseur(s) conjoint(s) survivant(s) par l'effet du droit de survie. Le droit de survie a préséance sur toute disposition testamentaire faite par le possesseur conjoint. Donc, même si le testament du défunt prévoit que la possession légale des terres de réserve revient à une personne en particulier, cette possession reviendra néanmoins au(x) possesseur(s) conjoint(s) survivant(s). Le même principe s'applique si un possesseur conjoint meurt intestat (c'est-à-dire sans avoir fait de testament). L'intérêt dans une possession conjointe ne peut être légué ni transmis par succession *ab intestat* à qui que ce soit à l'exception du(des) possesseur(s) conjoint(s) survivant(s).

Possession commune

54. La possession commune est une forme de possession légale de terres de réserve dans laquelle deux ou plusieurs membres d'une bande, ou un ou plusieurs membres d'une bande et la bande, possèdent la terre de réserve à parts indivises égales ou inégales. À la différence de la possession conjointe, la possession commune ne comprend pas de droit de survie. Donc, au décès de l'un des possesseurs communs (qui est un membre de la bande plutôt que la bande elle-même), l'intérêt qu'il possède sur les terres revient à sa succession ou à ses héritiers. Un intérêt dans une possession commune peut être légué ou transmis par succession *ab intestat*.

La possession conjointe ne s'applique pas au Québec

55. Dans la province de Québec, à l'exception des possessions conjointes qui existent déjà, toutes les parcelles de terres sont détenues en possession commune. Donc, l'accord de possession conjointe et de possession commune qui figure à l'Annexe «I» ne devrait pas être joint aux actes de transfert du Québec.

Création d'une possession conjointe ou d'une possession commune

56. La façon dont deux ou plusieurs membres d'une bande possèdent légalement des terres de réserve doit être établie au moment de l'acquisition de l'intérêt sur la terre. Les membres d'une bande devraient alors signer un accord sur la façon dont ils souhaitent détenir le bien-fonds.

57. Cet accord devrait être rédigé de la façon indiquée à l'Annexe «I».
58. (1) Pour la possession conjointe, l'Annexe «I» **doit** être signée par tous les possesseurs conjoints et attestée par des témoins (aucun affidavit d'attestation n'est exigé).
- (2) Sous réserve du sous-paragraphe (3), pour la possession commune, l'Annexe «I» doit être signée par tous les nouveaux (par opposition aux anciens) possesseurs communs.
- (3) Si une bande souhaite détenir des terres à titre de possesseur commun, elle n'a pas besoin de signer l'Annexe «I» pour la possession commune.
- (4) Si les membres de la bande ne signent pas d'accord sur la façon dont ils souhaitent détenir le bien-fonds au moment de l'acquisition légale des terres de réserve, l'intérêt sera consigné comme un droit de possession commune.
- (5) Malgré la possession commune implicite instituée au sous-paragraphe (4), le registraire des terres indiennes encourage les intéressés à signer l'Annexe «I» pour la possession commune et à la joindre à chacun des documents de transfert qui crée une possession commune (à l'exception des actes de transfert du Québec), à moins qu'il n'en découle des difficultés excessives (par ex., des frais de nomination d'un tuteur à l'instance pour un mineur).
- (6) **Lorsqu'il s'agit d'un transfert d'intérêt indivisé, cette partie d'intérêt indivisé doit être indiquée sur le document transféré.**

Disjonction de la possession conjointe

59. (1) La possession conjointe peut être disjointe (c'est-à-dire transformée en possession commune) en tout temps, de l'une des façons suivantes :
- (a) le possesseur conjoint peut transférer son intérêt par écrit à un autre membre de la bande ou à la bande sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre (des autres) possesseur(s) conjoint(s). Un possesseur conjoint ne peut se transférer l'intérêt à lui-même afin de disjointer la possession conjointe, vu que cela contreviendrait à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.
- Remarque) :** S'il y a plus de deux possesseurs conjoints, la disjonction effectuée par l'un d'eux ne saurait avoir d'incidence sur les intérêts respectifs des autres possesseurs conjoints.
- (b) tous les possesseurs conjoints peuvent conclure un accord écrit de possession commune.
 - (c) tous les possesseurs conjoints peuvent conclure un accord écrit visant à partager leur intérêt (diviser la parcelle de terrain en parcelles plus petites et prendre chacun une ou plusieurs petites parcelles) et à disjointer la possession conjointe. Cet accord exige l'approbation prévue à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.
- (2) Cette «disjonction unilatérale» d'une politique de possession conjointe (décrite au sous-paragraphe (1) s'appliquera à toutes les possessions conjointes, y compris les possessions conjointes qui existent actuellement dans la province de Québec (c.-à-d. aux possessions conjointes existantes ainsi qu'à celles qui seront créées après la publication du présent Guide).
60. Lorsque deux possesseurs conjoints subdivisent leur parcelle de terrain et transfèrent une partie de la parcelle initiale à la bande ou à un autre membre de la bande, la possession conjointe, en ce qui concerne la(les) parcelle(s) subdivisée(s) qu'ils conservent, ne sera pas disjointe; les possesseurs continueront plutôt de détenir ces parcelles à titre de possesseurs conjoints.

61. Cette notion de disjonction s'applique aux cas de possession conjointe et non pas à ceux de possession commune.

Décès d'un possesseur conjoint

62. (1) Au moment du décès d'un possesseur conjoint, l'enregistrement du certificat de décès amène le registraire des terres indiennes à enregistrer le transfert de l'intérêt du possesseur conjoint défunt au(x) possesseur(s) conjoint(s) survivant(s).
- (2) Sur réception d'un certificat de décès aux fins d'enregistrement à titre de preuve du décès d'un membre de la bande qui possédait légalement des terres de réserve à titre de possesseur conjoint avec un ou plusieurs autres membres de la bande, un nouveau certificat de possession ou un certificat d'occupation sera délivré au(x) possesseur(s) conjoint(s) survivant(s).
- (3) Sur demande écrite, un nouveau certificat de possession ou un certificat d'occupation peut être délivré au(x) possesseur(s) conjoint(s) survivant(s), sans qu'un certificat de décès ne soit fourni, lorsque le décès d'un membre de la bande peut être confirmé par renvoi aux registres d'appartenance à la bande.

Délivrance d'un certificat de possession ou d'un certificat d'occupation

63. (1) En cas de possession conjointe, un certificat de possession ou un certificat d'occupation sera délivré à tous les possesseurs conjoints.
- (2) En cas de possession commune, un certificat de possession ou d'occupation distinct sera délivré pour chaque détenteur légal lui indiquant la part de chacun des possesseurs communs.
- (3) Si un nouveau certificat de possession est requis pour arpentage, la signature d'un locataire seulement est suffisante s'il s'agit de possession conjointe et la signatures de tous les locataires est obligatoire s'il s'agit de possession commune.

PARTIE VII

BUREAU DU REGISTRE DES TERRES INDIENNES

Heures d'ouverture

64. Le Bureau du registre des terres indiennes sera ouvert de 8 h 30 à 16 h 30 (heure d'Ottawa), du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.
65. «Jour férié» signifie l'un des jours suivants :
- (a) le samedi,
 - (b) le dimanche,
 - (c) un jour désigné férié pour les fonctionnaires au sens du règlement d'application de la *Loi sur la fonction publique*.

Registraire des terres indiennes

66. (1) Le registraire des terres indiennes (le «registraire») est le fonctionnaire du Ministère responsable pour les registres créés en vertu des articles 21 et 55 de la *Loi sur les Indiens*.
- (2) Une liste des principaux fonctionnaires du Bureau du registre des terres indiennes est jointe à l'Annexe «J».

Registres et descriptions

67. Les registres et descriptions suivants doivent être conservés au Ministère :
- (a) le registre des entrées, intitulé «Registre quotidien», dans lequel le personnel du Bureau du registre des terres indiennes inscrit, par ordre chronologique, selon l'heure et la date d'enregistrement, chaque acte enregistré par le registraire;
 - (b) le registre, intitulé "Registre général des réserves, rapport du registre des parcelles", des terres établies en réserves, dans lequel le personnel du Bureau du registre des terres indiennes inscrit les détails des droits ou intérêts relatifs à l'établissement d'une réserve, les transactions donnant lieu à une cession ou à la désignation de terres de réserve et autres transactions concernant une réserve en général;
 - (c) une description, intitulée «description d'une parcelle de terre indienne», dans laquelle le personnel du Bureau du registre des terres indiennes inscrit les droits et les intérêts sur les lots ou parcelles de terres de réserve et de terres cédées ou désignées, qui sont enregistrés par le registraire;
 - (d) le registre d'arpentage dans lequel le personnel du Bureau du registre des terres indiennes inscrit, pour chaque province, les plans d'enregistrement utilisés pour décrire les terres de réserve et les terres désignées ou cédées dans des documents enregistrés par le registraire;
 - (e) le répertoire RATC dans lequel le personnel du Bureau du registre des terres indiennes inscrit, pour chaque réserve indienne, les plans RATC (c.-à-d. les plans figurant dans les Registres d'arpentage des terres du Canada) utilisés pour décrire les terres de réserve et les terres désignées ou cédées;

ANNEXE «A»

Liste de contrôle des enregistrements

EXIGENCES GÉNÉRALES

Le document est-il l'original ou une copie certifiée par le registraire provincial selon le Guide de la gestion des terres, partie 1, section 11(2)?

Le document est-il daté et lisible?

Les parties (et les adresses pour les baux et les permis) sont-elles identifiées? Par exemple, locataire, locateur, occupant, baillant-loueur.

Le document a-t-il été signé et attesté ou le sceau de la société apposé?

Les signatures correspondent-elles aux parties?

Le document a-t-il été signé par un signataire habilité en vertu de la *Loi sur les Indiens*, selon la délégation de pouvoir? (À l'exception des Sechelt ou des Premières Nations))

Les changements ont-ils tous été initialés par les parties?

Des affidavits d'attestation ou des sceaux de société ont-ils été fournis?

L'accès a-t-il été rendu possible? (À l'exception des lots entourés de terre de Kahnawake avant 1989)

POSSESSION LÉGITIME (RCB, TRANSFERT)

Le particulier ou la bande qui effectue le transfert a-t-il un intérêt sur la terre?

Le particulier qui reçoit l'intérêt est-il habilité à détenir un intérêt sur la terre?

La terre a-t-elle le statut de réserve? (c-à-d terre qui n'est ni cédée ni désignée ni expropriée)

S'il y a une hypothèque, le bénéficiaire du transfert a-t-il accepté de la reprendre? (Prendre en compte toute autre charge.)

Est-ce que le nom, le prénom et le numéro de membre du particulier correspondent aux système d'enregistrement des terres indiennes (registres des membres)?

SUCCESSION D'INDIVIDU (TRANSFERT ADMINISTRATIF)

Est-ce que la nomination d'un administrateur ou l'approbation/homologation était incluse dans la demande de transfert administratif ?

Est-ce que le transfert administratif est fait par une personne chargée de la succession?

BAIL/PERMIS/TRANSFERT

La transaction vise-t-elle une terre de bande? (S'il s'agit d'une terre de bande, sauf en ce qui concerne les sections 58(1) ou 58(4), la cession ou désignation est-elle enregistrée?)

Si la transaction vise une terre occupée, l'occupant a-t-il donné son approbation?

Si le document est un permis dont la durée de validité dépasse un an, le conseil de bande y a-t-il consenti?

S'il existe une hypothèque, débenture ou avis d'opposition antérieure, le locataire ou le cessionnaire accepte-t-il la charge grevant le titre ou la possibilité de contestation de titre?

Si la transaction est liée à un autre intérêt, celui-ci est-il enregistré?

Le droit antérieur est-il indiqué correctement dans le document?

Énumérer toutes les autres charges visant la transaction.

Les charges ont-elles été traitées correctement dans la transaction?

EXPROPRIATION/CESSION/RÉVOCATION

Existe-t-il une déclaration sous serment d'un fonctionnaire au nom du Ministre?

Existe-t-il une déclaration sous serment du chef ou de ses conseillers?

La transaction a-t-elle été acceptée par décret?

DESCRIPTION DE LA TERRE

La description figurant dans le document correspond-t-elle à une parcelle de terrain au plan d'arpentage?

La description du terrain est-elle conforme à la partie III du présent Guide?

NOTE: S'il y'a un doute concernant une description de terre, veuillez vous référer à la section arpentage. Si une réponse négative est donnée à une des questions ci-haut mentionnées, le document doit être refusé.

ANNEXE «B»

Affaires indiennes et du Nord Canada

Demande d'enregistrement

Envoyez deux copies à:

Affaires indiennes et du Nord Canada
Registre des terres indiennes
Terrasses de la Chaudière
Ottawa, Ontario K1A 0H4
Attention: Le registraire des terres indienne

The undersigned hereby requests that the instrument, the particulars of which are set out below, be entered, pursuant to the Indian Act, in the appropriate register of the Indian Land Registry

Le/La soussigné(e) demande par la présente que le document dont les détails sont indiqués ci-dessous, soit inscrit conformément à la loi sur les Indiens dans le Registre des terres indiennes concerné.

Log # / # au registre

Log Date / Date au registre

Regional File # / # de dossier régional

Dd/mm/yy jj/mm/aa

NOM DES PARTIES DU DOCUMENT/ NAME OF PARTIES TO INSTRUMENT

Instrument Type / Type de document: _____ (or / ou Code)

Instrument Date / Date du document: _____ (or / ou Code)

Grantor / Cédant

Name / Nom

Grantee / Cessionnaire

Purpose / Objet:

LAND DESCRIPTION / DESCRIPTION DE LA TERRE

Province:

Reserve Name / Nom de la réserve:

Crown Land Name / Nom de la terre de la couronne:

Legal Description - Land Affected /

Remarks / Remarques:

_____ () _____

Signature of Applicant
Signature du requérant

Tel. # of Applicant
Tél. du requérant

email
courriel

Date

RETURN TO/RETOURNER À

ADDRESS:

Demande d'enregistrement

Envoyez deux copies à:

Affaires indiennes et du Nord Canada
Registre des terres indiennes
Terrasses de la Chaudière
Ottawa, Ontario K1A 0H4
Attention: Le registraire des terres indiennes

Registration Number / Numéro d'enregistrement: _____

Registration Date / Date d'enregistrement: _____ **And Time / et heure:** _____
_____ **A.M./P.M.**

**Signature of Registration Officer/
Signature de l'officier d'enregistrement**

DATE

COMMENTS / COMMENTAIRES:

REASON FOR REJECTION / RAISON DU REJET:

**Signature of Registration Officer/
Signature de l'officier d'enregistrement**

Date

Annexe «C»

Affidavit du témoin
à l'égard d'exécution d'un document

CANADA
PROVINCE DE _____

Je _____

DE LA VILLE DE

DANS LA PROVINCE DE

prêts serment et déclare

1. Que j'étais présent personnellement et que j'ai été témoin de la signature du document ci-joint par

(S'il s'agit d'une signature au moyen d'une marque, insérer la clause applicable..)

2. Que je connais ladite (lesdites) partie(s) et que celle(s)-ci est(son)t à ma connaissance majeure(s) dans la province de _____

3. Que je suis témoin de la signature dudit document.

Signature du témoin

SERMENT PRETÉ en ma présence dans la ville de _____
_____, dans la province de _____, ce _____
jour de _____ 19____

Notaire public dans et pour la province de _____ ou commissaire
autorisé à recevoir les serments.
(Indiquer en vertu de quelle autorisation et quand expire son mandat.)

NOTA: SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE

Lorsque le document de transfert est signé au moyen d'une marque, il faut ajouter ce qui suis à la clause d'attestation signée par le témoin.

“Que ledit document de transfert a d'abord été lu fidèlement et de façon audible à _____, qui a semblé le comprendre, et que celui-ci a apposé sa marque en notre présence, comme il a déjà été dit.”

ANNEX «D»

**REGISTRE DES TERRES INDIENNES,
EXIGENCES MINIMALES DE DESCRIPTION DES TERRES**

TABLEAU A	Voir les notes à la page suivante	Les normes pour ces produits sont énoncées dans le <i>Guide de levés des terres du Canada</i>		
		Plan administratif - art. 31		Plan officiel - art. 29
Objectif		Plan d'enregistrement - (Arpentage terrain peut être requis)	Plan d'enregistrement - (Arpentage terrain obligatoire)	Plan d'arpentage
I - AJOUTS A LA RESERVE		Non	Non	Oui Plan préliminaire
II - NOUVEL ARPENTAGE DES LIMITES JURIDICTIONNELLES		Non	Non	Oui
III - VENTES -Vote de cession, art. 38(1), et DCP -Aliénation -Article 35 (autoroutes, etc.) -Article 35 (servitudes)	Voir note 3	Oui Non Non Oui	Facultatif Non Non Facultatif	Non Oui Oui Non
IV - USAGES DES PREMIERES NATIONS Désignation, art. 38(2), et DCP d'acceptation Bien-être de la première nation art. 18(2)	Voir note 3 Voir note 1	Oui Non	Facultatif Oui	Non Non
V - POSSESSION LEGALE - Allocation (art. 20) - Transferts (art. 24, 43, 49) - Accords d'accès	Voir note 1 Voir note 1 Voir note 4	Oui Oui Facultatif	Facultatif Facultatif Facultatif	Non Non Non

<p>VI BAUX art. 53, 58</p> <p>- 10 ou plus</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrain - bâtiment avec intérêt foncier - bâtiment seulement <p>- moins de 10 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrain - bâtiment seulement 	<p>Voir note 5</p> <p>Voir note 1</p> <p>Voir note 4</p>	<p>Non Oui Oui</p> <p>Facultatif Facultatif</p>	<p>Oui Facultatif Facultatif</p> <p>Facultatif Non</p>	<p>Non Non Non</p> <p>Non Non</p>
<p>VII PERMIS Art. 28(2))</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 ans ou plus - ou moins de 10 ans - distribution des services publics (permis général) 	<p>Voir note 5</p> <p>Voir note 4</p> <p>Voir note 4</p>	<p>Oui (2) Facultatif Facultatif</p>	<p>Facultatif Facultatif Facultatif</p>	<p>Non Non Non</p>

Définition: “DCP” = Décret (Conseil Privé)

Notes:

- (1) Certaines circonstances pourraient exiger l'emploi d'un produit de qualité supérieure.
- (2) Le plan ne crée pas de nouveaux lots. Il crée une emprise, ou on peut l'utiliser pour créer une servitude.
- (3) Non requis si la parcelle peut être entièrement décrite par renvoi à des plans existants enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC).
- (4) La description minimale requise par le Registre des terres indiennes pour ces transactions consiste en un renvoi textuel. Les directives pour les renvois textuels sont décrites dans le Guide du registre des terres indiennes. Un plan d'utilisation des terres (PUT) préparé selon les directives de l'arpenteur général peut être utilisé comme base d'un renvoi textuel préparé pour un permis agricole.

- (5) Les conditions associées aux baux et aux permis comprennent des clauses de renouvellement et de prolongation.

Dans le tableau A, les articles 29 et 31 renvoient à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, et tous les autres numéros d'articles renvoient à la *Loi sur les Indiens*

- Paragraphe 18(2) Toute terre dans une réserve peut être prise pour le bien-être général de la bande (p.ex., pour des écoles, des routes de la bande, des églises, etc.).
- Paragraphe 20(1) La possession d'une terre peut être accordée par un conseil de bande.
- Article 24 Le droit de possession d'une terre peut être transféré.
- Paragraphe 28(2) Des permis peuvent être émis sur les terres de réserve.
- Article 35 Un terrain dans une réserve peut être pris pour fin publiques.
- Paragraphe 38(1) Une bande peut céder tous ses droits sur une terre à Sa majesté du Chef du Canada.
- Paragraphe 38(2) Une bande peut (au moyen d'une cession qui n'est pas absolue) désigner tout droit à des fins de location ou de cession du droit.
- Articles 43 & 49 L'administration de la propriété d'un défunt.
- Articles 53 & 58 Des terres de réserve, des terres cédées ou désignées peuvent être louées.

Annexe «E»

ARPENTEURS RÉGIONAUX DE LA DLO ET LIMITES DES LIAISONS DES CLIENTS

UNITÉ DE SERVICE À LA CLIENTÈLE (USC) DE L'ATLANTIQUE

Gord Isaacs

Chef, USC de l'Atlantique
136, rue Victoria Est
Amherst (Nouvelle-Écosse)
B4H 1Y1

N° de téléphone (902) 661-6766
N° de télécopieur (902) 661-6769
N° de cellulaire (902) 664-8482

USC DE L'ONTARIO

Cindy Kliaman

Chef, USC de l'Ontario
55, avenue Saint-Clair Est,
bureau 606
Toronto (Ontario)
M4T 1M2

N° de téléphone (416) 973-1006
N° de télécopieur (416) 973-1004
N° de cellulaire (416) 574-9418

USC DU QUEBEC

Josée Bastien

Chef, Services aux clients
320, rue Saint-Joseph Est
C.P. 51127 - G. Roy
Québec (Québec)

N° de téléphone (418) 648-5724
N° de télécopieur (418) 648-5728

USA DE L'ALBERTA

Richard Beaumont

Chef, Services aux clients

9700, avenue Jasper

bureau 605

Edmonton (Alberta)

T5J 4C3

N° de téléphone (403) 495-6174

N° de télécopieur (403) 495-4052

USC DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Steve Minnie

Chef, Services aux clients

1550, rue Alberni, bureau 800

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6G 3C6

N° de téléphone (604) 666-3517

N° de télécopieur (604) 666-0522

USC DE LA SASKATCHEWAN

Ravi Shrivastava

Chef, Services aux clients

2221, rue Cornwall, bureau 202

Regina (Saskatchewan)

S4P 2L1

N° de téléphone (306) 780-5402

N° de télécopieur (306) 780-5191

USC DU MANITOBA

Dewey Hoplock

Chef, USC du Manitoba

275, avenue Portage, bureau 501

Winnipeg (Manitoba)

R3B 2B3

N° de téléphone (204) 983-3793

N° de télécopieur (204) 983-0157

ANNEXE «F»

**Registraire de terres indiennes
Registre des terres indiennes
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien**

AVIS

Soyez avisé que _____, revendique un droit sur la terre décrite ci-dessous :

(revendicateur)

(Description officielle, numéro du plan, nom et numéro de la réserve, province)

Les noms des personnes qui ont un droit sur la parcelle de terre susmentionnée et sont de ce fait touchées par cette revendication.

J'ai joint aux présentes les affidavits de signification du présent avis à la ou aux personne(s) qui a(ont) acquis un droit sur la parcelle de terre susmentionnée et qui sont, de ce fait, touchées par cette revendication.

Nature du droit revendiqué :

Motifs de la revendication :

Je soussigné, _____, comprends que :

(revendicateur)

- (i) le dépôt du présent avis ne saurait retarder, limiter ou empêcher l'enregistrement ultérieur d'actes ayant une incidence sur la même parcelle de terres de réserve ou de terres désignées ou cédées;
- (ii) le registraire des terres indiennes ne saurait être tenu d'aviser la ou les personne(s) touchée(s) par la revendication;
- (iii) la personne dont les droits sont visés par le présent avis peut déposer une réponse à celui-ci;
- (iv) si le présent avis n'a pas encore été retiré, il expire un an à compter de la date de son dépôt;
- (v) je peux en tout temps retirer le présent avis en déposant un retrait d'avis écrit auprès du registraire des terres indiennes.

(Signature du revendicateur)

Adresse du revendicateur :

ANNEXE «G»

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

1. (Nom complet de la personne qui a signifié l'avis), (profession), de (ville), dans la province (ou le territoire) de (province ou territoire), DÉCLARE SOUS LA FOI DU SERMENT :

(Signification à personne)

1. Le (date), à (heure), j'ai signifié à (inscrire le nom de la personne à qui l'avis a été signifié) (identifier l'avis signifié) en lui remettant une copie au (adresse à laquelle la signification a été faite).
2. J'ai pu identifier la personne de la façon suivante (indiquer comment l'identité de la personne a pu être établie).

(Ou)

(Signification par courrier recommandé, avec accusé de réception)

1. Le (date), à (heure), j'ai signifié à (inscrire le nom de la personne à qui l'avis a été signifié) (identifier l'avis signifié) en lui envoyant une copie par courrier recommandé avec accusé de réception.
2. Vous trouverez ci-joint, à titre de «Pièce n° 1» du présent affidavit, la carte d'accusé de réception signée par (inscrire le nom de la personne à qui l'avis a été signifié).

ASSERMENTÉ devant moi à
 (ville) , dans la province
(ou territoire) de
(province ou territoire) ,
le (jour)
 (mois) (année) .

(Commissionnaire à l'assermentation
pour la province ou le territoire visé)

(signature de la personne qui a signifié l'avis)

(Apposer le timbre ou le sceau)

ANNEXE «H»

**Registraire des terres indiennes
Registre des terres indiennes
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien**

RÉPONSE À UN AVIS

1. Je soussigné, _____, suis une personne dont le droit sur la terre prévu ci-dessous a fait l'objet d'un avis déposé au Registre des terres indiennes sous le numéro d'enregistrement (numéro d'enregistrement donné à l'avis au Registre des terres indiennes) :

(Description officielle, numéro du plan, nom et numéro de la réserve, province)

Voici ma réponse à l'avis susmentionné :

(signature de la personne qui
dépose la réponse à l'avis)

ANNEXE «I»

ACCORD DE POSSESSION CONJOINTE OU DE POSSESSION COMMUNE

- ***La possession conjointe n'est pas applicable dans la province de Québec. À l'exception des cas de possession conjointe qui existent déjà, toutes les parcelles de terres dans la province de Québec doivent être détenues en possession commune (conformément au paragraphe 56 de l'édition de 1998 du Guide du registre des terres indiennes). Par conséquent, le présent accord de possession conjointe ou de possession commune ne doit pas accompagner les actes de transfert du Québec.***

POSSESSION CONJOINTE :

Nous, soussignés, _____ acceptons de détenir la terre de réserve décrite ci-après à titre de possesseurs conjoints et non à titre de possesseurs communs.

DESCRIPTION DE LA TERRE : _____

-Malgré la possession commune implicitement instaurée par le sous-paragraphe 59(4) de l'édition de 1998 du Guide du registre des terres indiennes, le registraire des terres indiennes encourage les intéressés à signer le présent accord de possession commune et à l'annexer à chaque acte de transfert qui crée une possession commune (à l'exception des actes de transfert du Québec), sauf s'il en découle des difficultés excessives (par exemple, des frais de nomination d'un tuteur à l'instance pour un mineur).

POSSESSION COMMUNE :

Nous, soussignés, _____, acceptons de détenir la terre de réserve décrite ci-après à titre de possesseurs communs.

DESCRIPTION DE LA TERRE : _____

Nous comprenons bien que la possession commune est une forme de possession légale selon laquelle au moins deux membres de la bande, ou au moins un membre de la bande et la bande, détiennent des parts indivises, égales ou non d'une parcelle de terre de réserve et que cette forme de possession légale ne donne pas lieu au droit de survie. Il en découle qu'au décès de l'un d'entre nous, le droit du(de la) défunt(e) sur la terre est dévolu à sa succession ou à ses héritiers.

La possession commune peut être transformée en tout temps en possession conjointe par au moins deux des possesseurs communs qui transfèrent à au moins deux membres de la bande, à titre de possesseurs communs, leurs parts indivises d'une parcelle de terre de réserve. Ce transfert exige l'approbation prévue à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

TÉMOIN SIGNATURE DATE

TÉMOIN SIGNATURE DATE

ANNEXE "J"

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DES CHEFS DE SERVICE DU REGISTRE DES TERRES INDIENNES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

Stephen Gagnon

Registraire des terres indiennes
Les Terrasses de la Chaudière
17^e étage
10, rue Wellington
Gatineau (Québec) K1A 0H4

Téléphone : (819) 997-9939
Télécopieur : 1 (819) 997-6882

Jacques Desrochers

Gestionnaire arpentages, imagerie et recherche de titres
Les Terrasses de la Chaudière
17^e étage
10, rue Wellington
Gatineau (Québec) K1A 0H4

Téléphone (819) 994-6743
Télécopieur : 1 (819) 997-6882

Barbara Beck

Sous-registraire intérimaire
Les Terrasses de la Chaudière
17^e étage
10, rue Wellington
Gatineau (Québec) K1A 0H4

Téléphone (819) 997-8130
Télécopieur : 1 (819) 997-6882

Loretta Roy

Agente principale de l'enregistrement des terres,
Les Terrasses de la Chaudière
17^e étage
10, rue Wellington
Gatineau (Québec) K1A 0H4

Téléphone (819) 953-0614
Télécopieur : 1 (819) 997-6882

Annexe “K”

Glossaire

Mise en garde

Le «glossaire des termes» est un guide de référence pratique pour comprendre la terminologie utilisée dans le guide. Les définitions qui suivent ne sont pas des interprétations juridiques complètes. S'il est nécessaire d'expliquer la véritable incidence juridique des termes, demandez un avis juridique au contentieux.

RÉSUMÉ	Sommaire chronologique des documents, faits et événements prouvant ou concernant la nature du titre ou du droit d'une personne sur une parcelle de terre donnée.
ACCÈS	Façon ou moyens de s'approcher d'une parcelle de terrain privée, d'y entrer et d'en sortir par une voie publique, sans pénétrer indûment sur un autre bien-fonds privé.
ACTE	Document juridique officiel.
AFFIDAVIT DU TÉMOIN CONCERNANT L'EXÉCUTION	Déclaration écrite, attestée sous serment devant une personne habilitée à faire prêter serment, d'une personne qui a été témoin d'un document attestant que l'acte a été signé par les parties présentes.
BANDE	Groupe d'Indiens, selon le cas : a) à l'usage et au profit communs desquels des terres appartenant à Sa Majesté ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951; b) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent; c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande pour l'application de <i>la Loi sur les Indiens</i> .

RCB	Résolution du conseil de bande dûment adoptée par un quorum du conseil de bande. «Résolution du conseil de bande» et «Résolution du conseil des premières nations» sont des expressions interchangeables.
CERTIFICAT D'OCCUPATION	Preuve documentaire établissant le droit d'un Indien à la possession temporaire de la terre décrite au certificat, en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> , qui peut être remplacée par un certificat de possession, sous réserve de certaines conditions.
CERTIFICAT DE POSSESSION	Preuve documentaire établissant le droit d'un Indien à posséder légalement la terre décrite au certificat, en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> .
CONTRE-PARTIE	Prix ou objet qui amène à conclure un contrat. Il peut s'agir d'argent, d'échange de services ou de transfert d'effets personnels. Quatre-vingt dix pour cent des transferts de terres indiennes ont pour contrepartie un dollar et/ou «l'amour et l'affection».
TERRES DÉSIGNÉES	Parcelle de terrain, ou tout droit sur celle-ci, propriété de Sa Majesté et relativement à laquelle la bande à l'usage et au profit de laquelle elle a été mise de côté à titre de réserve a cédé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente définition, ses droits autrement qu'à titre absolu. (<i>Loi sur les Indiens</i> , 1951)
SERVITUDE	Droit non possessoire que détient une personne sur la terre d'une autre en vertu duquel la première personne se voit accorder un usage partiel de la terre à des fins définies. Une servitude restreint les droits du propriétaire d'utiliser sa terre et d'en disposer, mais ne l'en prive pas.
CHARGE	Droit ou intérêt sur des biens immobiliers qui diminue la valeur du bien-fonds, mais qui n'empêche pas le propriétaire d'en disposer. Les hypothèques, taxes et jugements sont des charges appelées privilèges. Les restrictions, servitudes et réserves sont des charges, mais non des privilèges.

POSSESSION CONJOINTE	Possession d'un bien-fonds par deux personnes ou plus de sorte que le ou les survivants héritent du bien-fonds au complet, au décès d'un des possesseurs conjoints. Le droit de survie a préséance sur toute disposition testamentaire faite par un possesseur conjoint. À distinguer de la possession commune.
DESCRIPTION LÉGALE	Déclaration qui contient une désignation par laquelle des terres sont identifiées en fonction d'un régime mis en place ou approuvé par la loi.
LOCATAIRE	Membre d'une bande ayant un droit d'usage et d'occupation d'une parcelle de terre de réserve lui ayant été dûment accordée (aussi connu sous le nom de possesseur légal).
LOT	Un terrain, sans égard à la taille ou au droit de propriété.
APTD	Aucune preuve de titre n'a été délivrée. Dans le cas où l'occupant qui, selon le résumé, détient le titre et possède légalement le bien-fonds en cause et où l'opération accordant la possession n'était pas conforme sur le plan administratif et, où l'occupant recevant le droit était décédé, ou avait procédé immédiatement au transfert de son droit de possession à un autre membre de la bande et par conséquent, le certificat de possession n'a pas été délivré.
AVIS	Document qui, lorsqu'il a été déposé au Registre des terres indiennes, prouve l'existence d'une revendication ou d'un droit, légalement valide ou non, visant une parcelle de terre de réserve ou de terre désignée ou cédée.
PLAN OFFICIEL	Sur confirmation par l'arpenteur en chef, un plan est réputé être le plan officiel des terres en question, et il remplace tout autre plan officiel antérieur.
DÉCRET	Décret pris par le Gouverneur général (ou le Lieutenant-gouverneur d'une province), au nom de Sa Majesté la Reine, sur l'avis du Conseil privé, soit en vertu d'une loi ou par prérogative royale.

REGISTRE	Attestation d'une opération foncière qui indique le titre possessoire, les charges et les obstructions, relativement à certaines parcelles de terres.
REGISTRAIRE DES TERRES INDIENNES	Personne désignée par le Ministre, dont les fonctions consistent à tenir un registre et qui a la garde de documents publics
ENREGISTRE- MENT	Le fait d'enregistrer une opération foncière de façon à ce que toutes les personnes et tous les organismes concernés soient avisés des conséquences de l'opération.
RÉSERVE	Parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande; y sont assimilées les terres désignées sauf pour l'application du paragraphe 18(2), des articles 20 à 25, 28, 36 à 38, 42, 44, 46, 48 à 51, 58, 60 et 124, ou des règlements pris sous leur régime. (<i>Loi sur les Indiens, 1951</i>)
TERRES CÉDÉES	Réserve ou partie d'une réserve, ou tout droit sur celle-ci, dont Sa Majesté demeure propriétaire et que la bande à l'usage et au profit de laquelle elle avait été mise de côté a abandonnée ou cédée. (<i>Loi sur les Indiens, 1951</i>).
POSSESSION COMMUNE	Possession d'un bien-fonds par deux personnes ou plus, chacune ayant un intérêt indivis qui, au décès de l'une d'entre elles, est dévolu à ses héritiers et non au(x) survivant(s). À distinguer de la possession conjointe.
TESTAMENT	Déclaration juridique des volontés d'une personne et qui concerne la disposition de ses biens après son décès; l'acte dans lequel ces volontés sont énoncées.

Annexe “L”

Description textuelle

- (1) Une description textuelle est une description de l'étendue de certains intérêts dans des terres indiennes et peut servir à décrire les limites des parcelles de terres qui sont assujetties aux intérêts qui ont été ou seront enregistrés au Registre des terres indiennes. L'entente cadre en vigueur identifie les transactions pour lesquelles une description textuelle peut être utilisée.
- (2) Une description textuelle doit identifier clairement et sans ambiguïté le terrain sujet à un intérêt. Si le terrain sujet à un intérêt comprend une partie ou tout un lot montré sur un plan existant, l'on doit faire référence au lot et au plan dans la description. Les dimensions du terrain doivent être mentionnées dans le texte ou être clairement montrées sur un croquis l'accompagnant. Il est préférable que les dimensions d'un croquis accompagnant une description textuelle n'excèdent pas 27.94 cm X 43.18 cm (11" x 17").
- (3) Les limites des parcelles définies par une description textuelle peuvent être arpentées plus tard. Cependant, cela n'est pas obligatoire. Une description textuelle est réputée remplacée lorsque les limites des terrains qu'elle décrit sont définies sur un plan officiel, un plan explicatif ou un plan d'enregistrement.